



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-13-39
de la Mission régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la modification n°5 du PLU des Pennes-Mirabeau (13)

n°saisine : **CU-2017-93-13-39**

n° MRAe : **2017DKPACA101**

La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-13-39, relative à la modification n°5 du PLU des Pennes-Mirabeau (13) déposée par la commune des Pennes-Mirabeau, reçue le 6/10/2017 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 9/10/2017 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que la modification n°5 du PLU a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la partie la plus à l'Ouest de la ZAC des Pallières II, en reclassant 6 ha de zone actuellement à urbaniser AU11 en zone UD3 ;

Considérant que cette zone est dédiée à de l'habitat individuel, en bordure d'une zone dédiée à de l'habitat pavillonnaire ;

Considérant que, dans le PLU de la commune des Pennes-Mirabeau, approuvé le 28 juin 2012, la zone des Pallières a été classée en zone à urbaniser (AU11) pour répondre aux besoins de logements et d'équipements de la commune, et représente l'opportunité de réaliser une couture urbaine entre les différents quartiers des Pennes-Mirabeau et de Vitrolles ;

Considérant que le projet de ZAC prévoit des zones à urbaniser sur une surface totale d'environ 32 ha et que la modification n°1 permet le classement en zone UD3 de 6 ha ;

Considérant que le projet de la ZAC des Pallières a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale, en date du 6 octobre 2014, dans le cadre du dossier de création de la ZAC ;

Considérant que cet avis relevait des insuffisances dans l'état initial de l'environnement, la description du projet, l'analyse des impacts et la proposition de mesures pour certains enjeux identifiés, notamment :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- la prise en compte du ruissellement pluvial, du risque d'inondation, de la pollution des eaux souterraines et superficielles,
- les effets du trafic automobile sur la dégradation de l'ambiance sonore et la qualité de l'air,
- l'intégration urbaine et paysagère du projet de ZAC,
- l'intégration dans le projet des impacts induits par l'accueil d'une nouvelle population en termes de besoins en équipements de proximité et services urbains.

Considérant que des évolutions substantielles sont intervenues entre le dossier de création de la ZAC (ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 6 octobre 2014) et le projet de modification n°5 du PLU,

Considérant que ces évolutions substantielles nécessiteront une nouvelle saisine de l'Autorité environnementale au stade du dossier de réalisation de la ZAC, sur la base d'une étude d'impact

actualisée tenant compte des insuffisances relevées dans l'avis de l'Autorité environnementale en date du 6 octobre 2014, et de la prise en compte de l'enjeu sanitaire au regard de la proximité de la ZAC avec l'autoroute ;

Considérant que le secteur des Pallières est situé hors périmètre Natura 2000 et zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°5 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°5 du PLU situé sur le territoire de Pennes-Mirabeau (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2017

Pour la Mission régionale d'Autorité environnementale
et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3